



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

\_\_\_\_\_

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

\_\_\_\_\_

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

\_\_\_\_\_

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Neuvième session  
Genève, 26 et 27 avril 1982**

## STATISTIQUES SUR LE NOMBRE DE VARIETES PROTEGEES

Document préparé par le Bureau de l'Union

1. A la quinzième session ordinaire du Conseil, tenue du 10 au 12 novembre 1981, la délégation de la France a proposé que le Bureau de l'Union examine la possibilité de remplacer dans le document soumis chaque année au Conseil et qui contient la liste des taxons protégés dans les Etats membres (portant habituellement le numéro 6 dans la série des documents du Conseil) le signe indiquant qu'un taxon est protégé dans un Etat par le nombre total de variétés bénéficiant de la protection dans cet Etat (voir document C/XV/15, paragraphe 8).

2. Le Bureau de l'Union estime que le document précité ne devrait pas être modifié dans le sens proposé, notamment en raison des inconvénients suivants.

i) En ce qui concerne l'élaboration du document, le Bureau de l'Union devrait d'une part modifier tous les ans la totalité de la liste des taxons - ce qui entraînera des risques d'erreurs non négligeables compte tenu de la disposition pratique des données dans le système de traitement de textes - et d'autre part devra attendre pour ce faire que les données statistiques lui aient été transmises par tous les Etats concernés;

ii) En ce qui concerne l'information véhiculée par le document, les renseignements statistiques sur le nombre de variétés protégées porteront sur un nombre limité de taxons et seraient noyés dans une masse beaucoup plus importante de renseignements (par exemple sur une cinquantaine d'espèces dans le cas du Royaume-Uni alors que la liste de taxons figurant dans le document C/XV/6 comporte 838 entrées). D'autre part, les renseignements statistiques masqueront certaines informations présentées à l'heure actuelle, par exemple à l'aide des signes "X" et "+" ou à l'aide des chiffres et des astérisques.

3. Par conséquent, si l'on désire établir à l'attention du Conseil des statistiques sur le nombre de variétés protégées, il est préférable de les publier dans un document séparé. Celui-ci serait libéré des contraintes découlant de la présentation de la liste des taxons protégés ainsi que de son contenu, lequel est sous la dépendance étroite des législations nationales. Un tel document spécifique se caractérise par une très grande souplesse. Il permet notamment de présenter plusieurs séries statistiques (par exemple nombre de variétés protégées à un instant donné, nombre de demandes déposées

et de titres de protection délivrés au cours de l'exercice), de subdiviser les taxons en fonction de critères agronomiques (céréales d'hiver et de printemps, variétés à fruits et porte-greffes) et évidemment de présenter les données sous la forme qui correspond le mieux au but recherché.

4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner les questions suivantes :

i) Les Etats membres et les Etats signataires de l'Acte révisé de 1978 de la Convention désirent-ils que l'on établisse des statistiques sur l'utilisation du système de protection des obtentions végétales? On notera à cet égard que les Etats fournissent de telles statistiques - toutefois globales - à l'OMPI et que certains Etats présentent des statistiques détaillées au Conseil dans leur exposé sur la situation du moment, les problèmes qui se posent et les progrès réalisés dans les domaines législatif, administratif et technique.

ii) Quelles sont les informations à compiler (par exemple : nombre total de variétés protégées à une date donnée, nombre de demandes déposées, retirées ou rejetées et de titres de protection délivrés ou abandonnés au cours de l'exercice)? Souhaite-t-on introduire une subdivision qui s'ajouterait à la subdivision par espèces, à savoir en fonction de la nationalité et du domicile du demandeur ou titulaire ("résidents" et "non résidents" des statistiques fournies à l'OMPI) ou en fonction du pays d'origine de la variété comme cela a été suggéré il y a quelques années pour les statistiques de l'OMPI (voir document CAJ/I/11, paragraphes 20 à 22)?

iii) Quelle sera la date de début de l'exercice (1er janvier comme pour les statistiques de l'OMPI et pour les listes des variétés protégées d'un grand nombre d'Etats membres ou 1er juillet comme pour les statistiques sur la coopération en matière d'examen)?

iv) Convient-il de subdiviser certaines espèces (céréales d'hiver et de printemps, orge à deux rangs et escourgeon, variétés à fruits et porte-greffes)? A cet égard, le Bureau de l'Union établira une liste de taxons sur la base des listes des variétés protégées publiées par les Etats membres, afin d'assurer que les Etats fourniront des statistiques comparables.

v) Quelle devra être la présentation finale des statistiques, compte tenu du type de renseignements qui seront rassemblés et de l'utilisation que l'on veut en faire? On pourra par exemple établir un tableau pour chaque pays, dans lequel on pourra même faire figurer ultérieurement les statistiques portant sur un certain nombre d'années successives - afin de faciliter les comparaisons dans le temps - ou bien un seul tableau dont l'une des entrées serait les pays - afin de faciliter les comparaisons entre pays.

[Fin du document]